

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonné aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé;

- (m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada. «Port d'entrée».

ADMINISTRATION.

3. Le Gouverneur en conseil peut —

- (a) nommer contrôleur en chef, ou un contrôleur, tout fonctionnaire quelconque du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, ou du Ministère des Douanes et de l'Accise;
- (b) nommer des fonctionnaires, et fixer leur traitement ou rétribution, dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi;
- (c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;
- (d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne;
- (e) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi;
- (f) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise;
- (g) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi.

Serments
et preuve.

ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

L'immigra-
tion se
borne à
certaines
catégories.